



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 88311

Texte de la question

M. Jean-Michel Dubernard demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir l'éclairer sur le taux d'imposition qu'il y a lieu d'appliquer en matière de succession au conjoint survivant d'un mariage à titre posthume. En effet, l'article 171 du code civil dispose qu'un mariage à titre posthume n'entraîne aucun droit de succession ab intestat au profit de l'époux survivant. Pour autant, cet article s'applique-t-il dans toute sa rigueur, lorsque un conjoint survivant - ayant obtenu le mariage à titre posthume - dispose par ailleurs d'un testament du défunt en sa faveur ? En d'autres termes, il lui demande si, dans cette situation bien particulière, le conjoint survivant peut disposer des droits de successions préférentiels dont bénéficient généralement les époux.

Texte de la réponse

L'article 171 du code civil permet la célébration d'un mariage posthume, sur autorisation du Président de la République pour des motifs graves. Ce texte prévoit que les effets du mariage posthume remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux, et que ce mariage n'entraîne aucun droit successoral légal au profit de l'époux survivant. Toutefois, les legs ou donations à cause de mort que l'époux défunt aurait consentis à la personne qui est devenue son conjoint doivent être soumis au régime fiscal des transmissions entre époux. Cette précision est de nature à répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Dubernard](#)

Circonscription : Rhône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88311

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2660

Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5187